



**Stiftung
Wilhelm Carl v. Rothschild.**

Geschenk
der
Freifrau Mathilde v. Rothschild
an die
Frankfurter Stadtbibliothek.
1901.



JEANNE D'ARC

Revue Mensuelle
Littéraire et Scientifique

Jean DE PAVLY

Directeur

RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

2, Rue des Bouteilles, 2. — ORLÉANS

ABONNEMENT ANNUEL :

Orléans.	3 fr. »
Départements.	3 50
Colonies et Etranger	4 »

Les abonnements sont reçus dans tous les bureaux de poste,
en France et à l'Etranger.

קריה נאמנה

LA

CITÉ JUIVE

PAR

JEAN DE PAVLY

Docteur ès lettres

Ancien Professeur à l'École du Sacré-Cœur de Lyon

« La première loi de l'histoire est de ne pas oser mentir ; la seconde, de ne pas craindre de dire la vérité ; en outre, l'historien ne doit prêter au soupçon ni de flatterie ni d'animosité. »

LÉON XIII.

TOME DEUXIÈME



ORLÉANS

GEORGES MICHAUD ET C^{IE} IMPRIMEURS-ÉDITEURS
9, RUE VIEILLE-POTERIE, 9

—
1898

STADT-BIBLIOTHEK

FRANKFURT AM MAIN.

RÉPONSE

Un auteur n'écrit d'ordinaire que pour s'attirer le suffrage et non le blâme de [ses contemporains, pour obtenir des éloges et non des censures, pour avoir [enfin des admirateurs et non des ennemis. Aussi se laisse-t-il très souvent entraîner par l'esprit du temps où il vit ; car l'opinion est un torrent auquel on cède facilement. Or, je n'ai pas voulu sacrifier la vérité à l'encens de certains gazetiers, maîtres absolus de toutes les réputations, distributeurs exclusifs de toutes les renommées comme de toutes les flétrissures, et suprêmes instigateurs de tous les jugements du public. Donc, en résistant à la tentation de complaire au vulgum pecus, je ne pouvais manquer d'avoir celui-ci pour détracteur, et, en publiant le premier volume du présent ouvrage, je prévoyais les attaques de ceux pour qui la soi-disant question juive est devenue une vache à lait. J'avoue cependant que, si je m'attendais à me voir taxé d'ignorance ou de naïveté, je ne croyais guère être jamais qualifié de « vendu aux juifs » ; j'avais toujours

espéré que tout mon passé me mettrait à l'abri d'une pareille suspicion. Hélas ! c'était mal connaître l'esprit de la secte antisémitique dont le grand pontife me pose cette question : *Combien donc avez-vous reçu de vos bons amis les Juifs pour votre élucubration de commande ?*

Il me répugne de répondre à de telles diatribes, et j'aurais préféré dédaigner ces attaques personnelles ; mais puisque nous vivons à une époque où toute accusation, quelque invraisemblable qu'elle puisse paraître, est censée prouvée tant qu'elle n'est réfutée, où le silence dédaigneux du diffamé est pris pour un aveu, je me vois forcé de déclarer que je n'ai jamais profané ma plume en la mettant au service du mammon ; des mobiles élevés et désintéressés l'ont, seuls, toujours guidée. N'ayant émis dans mes écrits que des idées vraies, ou celles que j'ai crues telles, je n'ai jamais eu aucun droit à une récompense que personne ne m'aurait, du reste, accordée, attendu qu'on ne suborne que des faux témoins, jamais des véridiques.

Connaissant le goût pervers de la plupart des lecteurs d'aujourd'hui, qui préfèrent les livres scandaleux respirant la haine et la discorde aux ouvrages sérieux, et craignant, partant, que la vente de la *Cité Juive* ne fût trop restreinte pour couvrir les frais d'impression, je me suis adressé à quelques notables commerçants *catholiques*, leur offrant de la publicité moyennant une souscription à deux exemplaires de l'ouvrage. Or, ne vous semble-t-il pas, monsieur le gazetier, que je n'aurais jamais eu besoin

de recourir à de tels moyens pour m'assurer les quelques cents francs de frais d'impression, si mon ouvrage eût été, ainsi que vous me faites l'injure de le croire, une *élucubration de commande* ?

Ceci dit, passons aux griefs formulés contre l'ouvrage même : *A l'en croire (la Cité Juive), tout est pour le mieux dans le meilleur des Talmuds possible. Malheureusement on n'y trouve aucune trace des fameuses sentences talmudiques qui ont rendu ce code religieux si tristement célèbre* ». — Je ne sais à quelles fameuses sentences talmudiques mon critique fait allusion. Mais je tiens à constater que je n'ai jamais dit que *tout* soit pour le mieux dans le Talmud. Dans un ouvrage de longue haleine, compilé à une époque si reculée, il est très naturel qu'à côté des maximes judicieuses et sublimes, on en trouve également quelques-unes qui sont naïves, paradoxales, voire même absurdes : *Verum opere in longo fas est obrepere somnum*. Mais est-ce d'après ces quelques maximes isolées qu'il faut juger de l'ensemble des croyances juives ? Je ne le pense pas. — Lorsque de vrais connaisseurs en peinture ont à juger la copie d'un tableau, qu'observent-ils et qu'y cherchent-ils ? La beauté de l'ordonnance, la pose exacte des personnages, l'imitation parfaite de leurs mouvements et de leurs passions, la savante distribution des lumières, la ressemblance des figures, l'harmonie du coloris, l'accord enfin de l'ensemble et du tout, sans s'inquiéter de remarquer si, par exemple, à quelque entablement d'un morceau d'archi-

ecture, il manque quelque denticule, ou si dans un chapiteau de colonnes corinthiennes, quelque feuille d'acanthé ou de chêne est incorrecte ou négligée : découverte minutieuse et triste qu'ils abandonnent avec dédain à la tourbe des prétendus savants en ce genre. Dans la *Cité Juive*, j'ai examiné les croyances et les mœurs juives de la même façon que le connaisseur en peinture examine un tableau, laissant aux ignorants mal intentionnés la tâche méprisable d'épiloguer sur quelques phrases naïves ou obscures du Talmud.

JEAN DE PAVLY,

Octobre 1898.

CHAPITRE V

Les Magistrats

Quelque vertueux que soit un peuple, quelque sage qu'en soit la législation, il n'en reste pas moins exposé à soutenir ce choc violent de passions et de devoirs qui se fait sentir partout où il y a des hommes. La nature est presque toujours en opposition avec les lois, parce qu'elle travaille au bonheur de chaque individu sans relation avec les autres, et que les lois ne statuent que sur les rapports qui les unissent ; parce qu'elle diversifie à l'infini nos caractères et nos penchants, tandis que l'objet des lois est de les ramener, autant qu'il est possible, à l'unité. Il faut donc que l'autorité, toujours armée pour repousser la licence, veille sans cesse sur la conduite des hommes ; et comme elle ne peut pas toujours agir par elle-même, il faut que plusieurs magistratures la rendent présente et redoutable en même temps dans tous les lieux. Il faut que les magistrats, chargés de détruire ou du moins de concilier ces contrariétés, regardent la morale comme le ressort le plus puissant et la partie la plus essentielle de leur ministère ; qu'ils s'emparent de l'ouvrage de la nature, presque au moment qu'elle vient de le mettre au jour ; qu'ils osent en retoucher la forme et les proportions ; que sans en effacer les traits originaux, ils les adoucissent ; et qu'enfin l'homme indépendant ne soit plus, en sortant de leurs mains, qu'un citoyen libre.

Que des hommes éclairés soient parvenus autrefois à réunir les

sauvages épars dans les forêts, que tous les jours de sages instituteurs modèlent en quelque façon à leur gré les caractères des enfants confiés à leurs soins, on le conçoit sans peine ; mais quelle puissance de génie n'a-t-il pas fallu pour refondre une nation déjà formée ! et quel courage, pour oser lui dire : Je vais restreindre vos besoins à l'étroit nécessaire, et exiger de vos passions les sacrifices les plus amers ; vous ne connaîtrez plus les attraites de la volupté ; vous échangerez, quand il le faudra, les douceurs de la vie contre des exercices pénibles et douloureux ; je dépouillerai, parfois, les uns de leurs biens au profit des autres, et la tête du pauvre s'élèvera aussi haut que celle du riche ; vous renoncerez à vos idées, à vos goûts, à vos habitudes, à vos prétentions, quelquefois même à ces sentiments si tendres et si précieux, que la nature a gravés au fond de nos cœurs !

Voilà néanmoins la merveille qu'opéra le législateur d'Israël par des règlements qui diffèrent essentiellement de ceux des autres peuples. On est frappé de la profondeur de vues et de l'élévation de sentiments qui éclatent dans ces règlements.

La première et la plus importante des magistratures est celle des Sanhédrin. Ceux-ci sont choisis, comme du reste tous les magistrats, non par la voie du sort, mais par celle des suffrages. Le conseil suprême des Sanhédrin s'assemble tous les jours non fériés dans une salle du Temple. Les places des Sanhédrin sont à vie ; le nombre en est de soixante-dix. Toutes les personnes sont admises à poser leur candidature au titre de membre de ce conseil. Le droit de protéger l'innocence ne s'acquiert point par la naissance ou par les richesses. C'est le privilège de chaque citoyen. Un Israélite qui connaît la loi, qui a plus de trente et moins de quatre-vingts ans, qui a mené une vie sans reproche, a les qualités requises pour devenir membre de cette haute cour. On exige

en outre qu'il soit fils et petit-fils d'Israélite, qu'il ait toujours respecté les auteurs de ses jours, et qu'il soit marié et père de famille ; car un père de famille est plus accessible à la pitié. Le législateur indiquait par là qu'un cœur fermé à la pitié ne doit jamais disposer de la vie et de l'honneur des citoyens. Ils jurent ensuite de maintenir les lois, et d'être inaccessibles aux présents. Leur personne, comme celle de tous les magistrats, doit être sacrée. Quiconque les insulterait par des violences ou des injures, serait exclu des privilèges des citoyens, condamné à payer une forte amende, et, en cas de récidive, puni de mort. Mais il faut aussi qu'ils méritent par leur conduite le respect qu'on accorde à leur ministère. Si dans cette assemblée il s'en est trouvé d'assez habiles ou d'assez puissants pour échapper ou se soustraire à la sévérité de leurs censeurs, ils ne peuvent, devenus membres de cette cour, résister à l'autorité de l'exemple, et sont forcés de devenir vertueux, comme en certains corps de milice on est forcé de montrer du courage. La réputation dont jouit ce tribunal est fondée sur la sagesse et la loyauté de ceux qui le composent. L'innocence obligée d'y comparaître, s'en approche sans crainte ; et les coupables convaincus et condamnés, se retirent sans oser se plaindre.

Le Conseil des Sanhédrin connaît de toutes les causes pénales. Il connaît de tous les crimes, tous les vices, tous les abus. L'homicide, le vol, les incendies, le libertinage, le blasphème, les innovations, soit dans le système religieux, soit dans l'administration publique, excitent tour à tour sa vigilance. Comme il met la plus grande fermeté à punir les crimes, et la plus grande circonspection à réformer les mœurs, comme il ne punit qu'après les avis et les menaces, il se fait aimer en exerçant le pouvoir le plus absolu.

L'éducation de la jeunesse est le premier objet de ses soins. C'est lui qui donne aux enfants des citoyens, des guides pour les conduire, puisque c'est lui qui nomme les prêtres attachés à l'instruction publique, ainsi que ceux attachés au culte. C'est lui également qui châtie l'insubordination de la jeunesse envers les parents ou les maîtres. Il est aussi chargé du choix des généraux d'armées, des officiers préposés à la perception et à la garde des deniers publics, de ceux qui veillent à l'approvisionnement de la capitale, de ceux qui doivent entretenir les chemins, et de quantité d'autres qui ont des fonctions moins importantes.

Outre les magistrats de la haute Cour, chaque ville et même chaque bourg est le siège d'un tribunal, composé de trois juges (Daïanim) et d'un président, et chargé non seulement d'exercer la police, mais encore de recevoir en première instance les dénonciations publiques et les plaintes des citoyens opprimés. Un examen subi devant le conseil des Sanhédrin doit précéder la nomination de ces magistrats. Le domicile particulier du président sert ordinairement pour salle d'audiences. Généralement, la fonction de juge est purement honorifique. Après les séances, qui ont lieu au moins deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, les juges vaquent à leurs affaires personnelles. Le plus souvent, ce sont des artisans, tels que tailleurs, cordonniers, menuisiers, etc. Ils ne doivent pourtant pas avoir un de ces métiers qui s'exercent en plein air, tel que maçon, etc. ; non pas parce que ces métiers sont moins honorables que les autres, mais parce qu'ils mettent l'ouvrier trop en contact avec les passants, alors qu'un juge est tenu à observer une certaine réserve et à ne pas trop se mêler à la foule. Il ne doit jamais inviter ses justiciables aux repas, ni en accepter les invitations.

Si, dans ce chapitre, nous voulions suivre les détails de la juris-

prudence juive, nous nous égarerions dans des routes obscures et pénibles. Bornons-nous à dire que la justice est gratuite, qu'elle est égale pour tous, riches et pauvres, savants et illettrés, juifs et païens. Un déni de justice ou un arrêt rendu avec partialité sous l'empire de quelque passion, est considéré comme un blasphème, c'est-à-dire comme le plus abominable de tous les crimes. Le juge doit se raidir contre toute sensibilité propre à exercer une influence quelconque sur son jugement. Quand on parle au nom de la loi sacrée, on doit faire taire tous les sentiments humains : *perinde ac cadaver*. Lorsque chacun des adversaires amène avec lui des parents ou des amis pour plaider sa cause devant le tribunal, ces avocats doivent sévèrement bannir de leurs discours les exordes, les péroraisons, les écarts, les ornements du style, le ton même des sentiments ; ce ton qui enflamme si fort l'imagination des hommes et qui a tant de pouvoir sur les âmes compatissantes. Comme la crainte de tant de responsabilité morale pourrait engager les juges à ne pas remplir leur fonction, la loi attache une flétrissure à tout juge qui, élu par les suffrages, refuse son ministère.

Les causes que l'on porte au conseil des Sanhédrin, ont pour objet les crimes contre la religion et l'État ; les crimes et délits qui intéressent les particuliers sont portés devant les tribunaux de première instance. S'agit-il de délits de la première espèce, tout citoyen peut se porter pour accusateur : de ceux de la seconde, la personne lésée en a seule le droit. Dans les premiers, on conclut souvent à la mort ; dans les autres, il n'est généralement question que de dommages et de satisfactions pécuniaires.

La question étant suffisamment éclaircie, les juges font sortir tout le monde, parties et témoins, pour délibérer entre eux. S'il y a divergence d'opinions, on se conforme à la majorité des voix ;

en cas de partage, on fait venir un juge supplémentaire, afin de former une majorité. Mais lorsqu'il s'agit d'un accusé dont la condamnation entraînerait pour lui la peine de mort, on l'acquitte en cas de partage des voix.

Parmi les crimes contre la religion, le blasphème est considéré comme le plus grave ; parmi ceux contre son prochain, la ruse et la tromperie sont réputées les plus infâmes. « Un acte de déloyauté, dit la loi juive (1), est plus grave qu'un acte de brigandage ; attendu que l'on peut se garantir des brigands, en ne voyageant jamais dans le désert ou en n'y allant qu'en caravane, alors qu'on n'est nulle part à l'abri des hommes de mauvaise foi. » La déloyauté est encore plus criminelle quand on la pratique envers un étranger, un païen ; car dans ce cas, l'acte ne constitue pas seulement un crime contre son prochain, mais aussi contre Dieu (2). Le premier devoir du Juif n'est-il pas de donner l'exemple de la parfaite loyauté et de l'absolue sincérité, afin de faire admirer à tous les peuples de la terre la beauté et la sainteté des lois révélées ! Or, le Juif qui commet un acte de mauvaise foi envers un non-juif, se rend en même temps coupable de « profanation du nom divin » (3). Surprendre la bonne foi d'un non-juif, dit la loi, constitue un forfait, alors même que la dupe n'en éprouve aucun préjudice (4).

Tous les Israélites peuvent subir les mêmes peines ; tous peuvent être privés de la vie, de la liberté, de leurs biens et de leurs privilèges (5). Trois genres de supplices sont employés : la lapi-

(1) הכין חומר הוא גונב : חזקת הבתים בבא בתרא וירושלמי, traité בברא, section דעת כוגונב נפש.

(2) Id., ibid.

(3) חילול השם.

(4) *Talmud*, traité חילין, 94^a.

(5) Ce n'est que sous la dynastie des Hérodes que la personne du roi, ainsi

dation, le pendaison et la décapitation par le glaive. On prive de la liberté les voleurs qui ne peuvent plus restituer l'objet volé ; on les vend alors pour un certain délai, jusqu'à ce que leur salaire ait atteint une somme égale à celle volée (1). La prison n'est que préventive, en cas où l'on craint la fuite du prévenu ; mais elle n'est jamais employée comme châtiment. La plus grave de toutes les peines est le *Hérèm* ou l'excommunication. Cette dégradation prive un homme de tous les droits du citoyen. C'est une peine très conforme à l'ordre général des choses : car il est juste qu'un homme soit forcé de renoncer aux privilèges dont il abuse. L'excommunication ne permet pas aux coupables d'assister aux assemblées, de s'asseoir parmi les Sanhédrin ou parmi les juges, de servir de témoin ; elle lui interdit l'entrée du temple, et toute participation aux choses saintes ; enfin, en le dépouillant de tout et le faisant mourir civilement, elle ne lui laisse que le poids d'une vie sans attrait et d'une liberté sans exercice. C'est une peine très grave et très salutaire dans un état libre, parce que les privilèges que la dégradation fait perdre étant plus importants et plus considérés que partout ailleurs, rien n'est si humiliant que de se trouver au-dessous de ses égaux. Alors un particulier est comme un citoyen détrôné qu'on laisse dans la société pour y servir d'exemple.

que celle du grand pontife, fut déclarée inviolable. V. ירושלמי, traité סנהדרין, section III.

(1) Exode, XXII, 3.

CHAPITRE VI.

Du Temple

L'astre du jour, dans sa marche silencieuse de l'orient à l'occident, traçait comme un profond sillon dans l'esprit vierge de la multitude, témoin de ce spectacle ; et dans l'impression faite sur ces hommes primitifs par le lever et le coucher du soleil se trouvait la première semence de la foi en un être supérieur, la première révélation d'une vie qui n'avait pas eu de commencement, d'un monde qui ne devrait pas avoir de fin. On créa de cette façon le culte du soleil, qui sembla pendant quelque temps satisfaire les besoins de la multitude irréfléchie. Mais il y eut de tout temps des esprits réfléchis, et leur raison se révoltait contre l'absurdité de cette vérité. Un sage chez les Incas fit remarquer (1) que cette marche perpétuelle du soleil était un signe de servitude ; et il exprima des doutes sur la divinité d'une « chose aussi inquiète (2) » que cet astre lui semblait être. « *Un dieu, disait-il, n'est jamais renfermé dans un certain espace, sans en sortir.* » En Grèce aussi, nous retrouvons la même révolte contre l'idée d'un dieu interné dans une résidence. Il est incompatible avec la dignité d'un dieu, dit Pindare, d'avoir l'Olympe pour

(1) Helps, *The Spanish Conquest*, vol. III, p. 503. — V. Cicéron, *De natura deorum*, liv. I., chap. 42, et *Sext. Empir., adv. Phys.*, liv. 9.

(2) « *Que cosa tam inquieta non le parescia ser Dios.* »

séjour ; tout l'univers doit être le séjour d'un Dieu qui est au-dessus de tous les dieux (1). Ainsi l'internement des divinités païennes dans des temples a de tout temps été la cause déterminante de la chute de ces mêmes divinités et du triomphe de la raison sur la tradition superstitieuse. L'essence absolue, parfaite, suprême et immortelle de Dieu doit être au-dessus de toute idée limitative d'espace, de lieu ou de temps : telle a toujours été la conviction secrète de l'esprit humain.

Aussi serait-ce une grave erreur que d'assimiler le temple de Jérusalem, construit par ordre du vrai Dieu, aux temples païens : ceux-ci étaient élevés à l'usage personnel des divinités ; celui-là, au contraire, n'avait pour raison d'être que le salut des hommes. L'Israélite n'allait pas à Jérusalem pour y trouver un Dieu qu'il savait être partout ; il ne venait pas au temple pour y rendre hommage à un Dieu qu'on peut adorer en tous lieux ; mais il s'y rendait pour s'ennoblir soi-même. L'homme est faible et sujet à la défaillance : le bonheur et l'adversité lui sont également funestes ; et c'est pour ne pas succomber sous l'empire des passions qu'il se rendait de temps à autre au temple où le spectacle le plus sublime et le plus édifiant était propre à tremper son âme.

Rien, en effet, n'égalait le spectacle édifiant et attendrissant qu'offrait le temple de Jérusalem aux yeux des pieux pèlerins ! Que voyait-on, à cette époque, de tous côtés, et quel spectacle présentait l'Asie alors ? Une anarchie presque universelle ; d'innombrables querelles entre diverses nations ; la justice sans force ; la vengeance régnañt en souveraine implacable et sanglante ; mille et mille petits despotes ne connaissant d'autre droit que la force brutale, courant sans cesse aux armes, dévastant les

(1) ἀπάντων ἑχέριος.

champs de leurs voisins, et pour satisfaire leur ambition, leur haine et leur fureur, entraînant avec eux la foule de leurs serfs infortunés, misérables instruments sacrifiés aux passions de maîtres que leurs succès ne rendaient que plus exigeants et plus tyranniques. Tel est le douloureux et déplorable tableau que l'Asie offrait depuis longtemps, quand soudain la Palestine semble sortir d'un long sommeil et recouvrer une nouvelle vie ; une flamme universelle de charité et de justice se répand et se communique d'une extrémité de la terre à l'autre. La religion du vrai Dieu a donné le signal et appelé tous les hommes en Palestine. Ils y accourent en foule de tous les pays, et ils y entendent pour la première fois proclamer l'égalité du maître et du serf, du fort et du faible, du riche et du pauvre, du savant et de l'ignorant, de l'Israélite et du païen ; car le païen y allait également et y jouissait des mêmes droits que l'Israélite. Le Juif avait horreur du paganisme, mais il aimait le païen ; il détestait la doctrine, mais il affectionnait l'homme. Comment aurait-il pu détester le païen, quand Dieu a commandé expressément (1) : « Vous aimerez le païen autant que vous vous aimez vous-mêmes ! » Voici le spectacle qu'offrait le temple qui paraît à cette époque comme un beau météore dans une nuit sombre, et remplit tout d'un éclat immortel. On y voyait, ô merveille ! des hommes de cultes différents et de races diverses s'embrasser avec effusion au pied de l'autel sacré de la fraternité humaine ! Ainsi le temple était moins un édifice à l'usage de Dieu qu'à celui des hommes ; c'était, si j'ose m'exprimer ainsi, une académie de vertu, une école d'égalité et de fraternité universelle !

Quant à la forme extérieure du culte, on y voyait l'institution

(1) Levit., XIX, 34.

d'un clergé nombreux — si toutefois on peut donner le nom de *clergé* à la corporation des *cohanim* — avec un cérémonial qui embrassait tous les moments de la vie depuis la naissance jusqu'à la mort. Alors que les fidèles étaient souvent portés par les événements à prier avec effusion de cœur, à éclater en reconnaissance et en actions de grâces, le prêtre, lui, devait borner sa prière à la récitation de formules liturgiques consacrées par le rituel canonique. Tout sacrifice était réglé à l'avance jusque dans les moindres détails. Nous ne nous arrêterons pas aux détails concernant la construction de l'édifice ; ils n'offrent que peu d'intérêt et ne sont, du reste, qu'hypothétiques. Ce qui est certain, c'est que l'extérieur du temple n'avait le moindre aspect architectural, et que son intérieur était dépourvu de toute œuvre d'art vraiment digne de ce nom. Il est vrai que certains auteurs (1) disent des merveilles des qualités éclairantes du candélabre à sept branches, la « Ménorâ » ; d'autres (2) s'extasient à la description du magnifique voile suspendu à l'entrée du tabernacle. Quel dommage qu'ils n'aient encore connu à cette époque les remarquables qualités éclairantes du célèbre bec Auer ; une simple lampe à pétrole munie de ce bec aurait mieux éclairé le temple que toutes les « Ménorâs » du monde. Quant à la chamarrure du voile, il est certain qu'elle ne valait pas nos passementeries d'aujourd'hui. Il en est de même des vases sacrés, qui n'avaient rien d'artistique. Sous ce rapport, la Palestine est beaucoup au-dessous de la Grèce ; mais si elle lui est inférieure au point de vue de l'art, elle lui est infiniment supérieure quant à la pureté de la doctrine religieuse et à la sainteté des mœurs.

Comme les pèlerinages réglementaires s'effectuaient trois fois

(1) *Talmud*, traité *חבוי*, 28^b.

(2) *Talmud*, traité *בדורות*, 36^a, et traité *חולין*, 90^b.

par an, pendant les fêtes de Pâque, de Pentecôte et des Tabernacles, et comme la plupart des pèlerins arrivaient à Jérusalem avant la fête et ne quittaient la ville que longtemps après, il en résultait que la ville était remplie d'étrangers durant toute l'année. On y voyait tous les costumes et l'on y entendait parler toutes les langues. Des hommes parlant plusieurs langues se tenaient sous les portiques du temple et faisaient l'office d'interprètes. Un homme a-t-il trouvé un objet quelconque, il l'emportait à Jérusalem, certain qu'il était d'y trouver le propriétaire à qui il devait le rendre. Des crieurs se tenant aux environs du temple annonçaient tous les objets perdus et trouvés, tant à Jérusalem qu'à l'étranger. Une femme était-elle abandonnée par son mari, elle était certaine d'apprendre à Jérusalem, grâce à l'office de ces mêmes crieurs, le séjour de celui qu'elle cherchait. Le gouvernement voulait-il porter une ordonnance nouvelle à la connaissance de tous les enfants d'Israël, c'est encore au temple qu'il la fit proclamer. Mais si la ville de Jérusalem était en quelque sorte la grande foire du monde où l'on affluait en vue d'y trouver des avantages matériels, elle pouvait être considérée surtout comme un centre vers lequel convergeaient tous les esprits avides de lumière, tous les cœurs généreux ; car c'est là qu'on apprenait toutes les grandes idées conçues par les hommes de génie et de cœur ; c'est là qu'on pouvait ennoblir l'âme par l'acointance avec les hommes les plus éclairés et les plus généreux.

CHAPITRE VII.

Des Archives.

Un des compartiments les plus importants du temple était sans contredit celui qui renfermait les archives de l'État. Ce compartiment, dénommé « chambre des rouleaux, » contenait non seulement les pièces relatives au service du temple, mais aussi les documents concernant l'administration de l'État (1). C'était une chambre carrée de huit aunes, aux murs recouverts de « maraphs » ou « meraphs » (2), espèces d'étagères dont on se servait pour y déposer les manuscrits. Malgré les éloges qu'en fait l'auteur du *Qoroth Olam*, on peut supposer que ces « maraphs » n'avaient ni l'élégance ni la solidité des charmantes bibliothèques tournantes qui ont rendu si célèbre la maison Terquem, de Paris.

Seul (3) l'archiviste avait le droit d'y pénétrer; mais l'accès en était rigoureusement interdit à tout étranger. Il paraît que cette pièce servait également de dépôt pour les objets trouvés sur la voie publique et non réclamés par les propriétaires. Le classement des documents se faisait par ordre alphabétique. Les pièces les plus précieuses étaient renfermées dans des pots de terre, afin qu'elles se conservent longtemps (4).

(1) ירושלמי, traité יובא, section IV.

(2) בורף. V. קורות עולם, ch. 26.

(3) ירושלמי, traité שקלים, section II.

(4) Jerem., XXXII, 14.

CHAPITRE VIII.

De l'Agriculture.

De ce que les Juifs contemporains s'adonnent presque exclusivement au négoce, les esprits superficiels ainsi que les ennemis d'Israël — ces deux expressions sont le plus souvent synonymes — croient pouvoir déduire que le Juif n'a nul goût pour l'agriculture. C'est une erreur. Quand Moïse voulait enthousiasmer les Israélites pour le pays vers lequel il les menait, il leur parle de la fertilité du sol, de la vigne, du bétail, etc ; mais il ne leur dit pas un mot sur la situation du pays favorable au commerce ou à l'industrie, ni sur les mines d'or ou d'argent. Désireux d'assujettir à la loi tous les actes du Juif, le divin législateur décréta des lois relatives au labourage, à la semaille, à la moisson, au battage des blés, à la vendange, à la cueillette, etc, tandis que le commerce n'est assujetti à aucune loi spéciale, excepté celle de l'équité et de la loyauté qui est commune à toutes les actions humaines et nullement particulière au commerce. Enfin, nous voyons toutes les impositions, toutes les charges, incomber aux agriculteurs, mais aucune aux commerçants ; ce qui prouve que ces derniers ne formaient qu'une infime minorité. Il suffit de lire l'histoire du peuple juif pour se convaincre de l'attachement que l'Israélite a toujours montré pour l'agriculture et des grands développements qu'il a toujours su lui donner, Certains docteurs

avaient coutume de se prosterner en touchant la terre de la Palestine et de baiser le sol sacré que leurs ancêtres ont labouré jadis (1). Le plus grand grainier de l'Orient était un Juif, du nom de Mar-Khatif (2). Ce Mar-Khatif était aussi connu de tout l'Orient que le grand grainier parisien, Vilmorin, l'est aujourd'hui de tous les horticulteurs de France. Ce sont également des Israélites qui étaient recherchés dans tous les pays de l'Orient pour la culture maraîchère (3). Ils excellaient également et dans l'agriculture et dans le jardinage.

On trouve dans la *Mishnâ* plusieurs traités sur l'agriculture, la viticulture, les arbres fruitiers et les plantes potagères ; il y est question des opérations de la greffe et de l'émondage ; des moyens propres à diminuer le noyau des fruits, pour en augmenter le volume de la chair, etc. Que de temps, d'activité et de réflexions n'a-t-il pas fallu aux Israélites pour épier et connaître les besoins, les écarts et les ressources de la nature ; pour la rendre docile et varier ou corriger ses productions !

Si les Juifs ont abandonné l'agriculture pour s'adonner exclusivement au commerce, c'est uniquement à notre manque de charité que nous devons en attribuer la cause. Les procédés dont on a de tout temps usé envers les Juifs, les dénis de justice, les mises hors la loi, les expulsions en masse, n'étaient pas faits pour attacher l'Israélite au sol qui pouvait lui être ravi chaque instant. N'assistons-nous pas aujourd'hui encore, en certains États d'Europe, à ce triste et écœurant spectacle où des milliers de ces infortunés sont pourchassés comme des fauves, où les biens, l'honneur et la vie de ces malheureux sont constamment mena-

(1) *Talmud*, traité כתרבות, à la fin du traité.

(2) ירושלמי, traité חלה, section II.

(3) ילקוט, ch. 126.

cés ! Quelque nobles que soient les dispositions de l'âme du vrai Juif, de tels procédés ne sont-ils pas faits pour en pervertir les goûts et les penchants ? Pour que le Juif revienne à ses naturels et honorables penchants, il faudrait que nous commencions par redevenir de bons et vrais Chrétiens, des hommes généreux et équitables. Les Juifs redeviendront ce qu'ils étaient autrefois, le jour où nous ne verrons plus en eux une *race maudite* digne de notre haine, mais une *race bénie* digne de notre affection, où nous ne les traiterons plus en parias, mais en frères aînés.

CHAPITRE IX

Du commerce et de l'industrie

Parlant du commerce de la Palestine sous la domination juive, le R. P. Moser (1) s'exprime ainsi : « Le commerce des Hébreux était nul, et les quelques échanges de denrées qui s'opéraient à Jérusalem n'avaient pas plus d'importance que ceux pratiqués de nos jours chez certaines peuplades sauvages. »

On voit combien peu le Père Moser a étudié l'histoire du peuple d'Israël. Déjà, du temps du roi Salomon, les Juifs faisaient un commerce considérable avec l'Inde d'où ils firent venir des lingots d'or, de l'ivoire, du bois très rare et des pierres précieuses.

Platon compare l'or et la vertu à deux poids qu'on met dans une balance, et dont l'un ne peut monter sans que l'autre ne baisse (2). Or, la vertu ayant été considérée en Palestine comme le *summum bonum*, il était tout naturel d'y voir les hommes s'appliquer plutôt à acquérir la vertu que les richesses. Aussi le nombre des commerçants y était-il relativement restreint. Pourtant l'extension qu'on y donnait aux affaires suppléa dans une large mesure au nombre des commerçants. Le commerce palestinien s'étendait sur tous les pays alors connus. Comme la Pa-

(1) *De Contractibus et Justitia*, vol. IV, p. 21.

(2) Platon, *De Republ.*, liv. VIII.

lestine produit peu de blé, il était défendu d'en laisser sortir ; et ceux qui en allaient chercher au loin, ne pouvaient, sans s'exposer à des peines d'amendes, le verser dans aucun autre pays. Ils en tiraient de la Sicile et de la Grèce. Ils apportaient des différentes côtes du Pont-Euxin et de l'Inde des bois de construction, des esclaves, de la saline, du miel, de la cire, de la laine, des cuirs et des peaux de chèvre ; de Byzance et de la Macédoine, du poisson salé et des bois de charpente ; de la Perse, des tapis, des couvertures de lit et des belles laines dont ils fabriquaient des draps.

Outre les nombreux marchés où l'on ne vendait généralement que des légumes et des fruits, la ville de Jérusalem possédait une halle, appelée « Mekhirâ » ou « Bêth-Mekhira », espèce d'entrepôt où l'on trouvait toutes sortes de marchandises. La Mekhira, très renommée dans l'Orient, était aussi indispensable aux Jérusalemmites que le célèbre entrepôt d'Ivry l'est aux Parisiens. Étant donnée la grande consommation de poisson, il y avait, chaque vendredi et à la veille des grandes fêtes, un marché spécial de poissons. Les marchés étaient inspectés par des préposés qui avaient à contrôler les poids et les mesures. De nombreux changeurs avaient leurs boutiques aux environs des marchés.

La bijouterie et la joaillerie étaient également très florissantes en Palestine. Les produits du bijoutier Khasda, de Jérusalem, faisaient l'admiration de tout le monde. La maison Khasda était pour les Orientaux ce que le célèbre Comptoir général de Paris est pour les Français. Des orfèvres palestiniens parcouraient tous les pays de l'Asie où leurs travaux étaient très recherchés. Les vêtements se confectionnaient sur mesure. On achetait les étoffes et les cuirs et on les faisait confectionner par les tailleurs et les cordonniers qui parcouraient les rues portant sur leurs

habits, en guise d'enseigne, l'outil de travail ; le tailleur portait une aiguille, le cordonnier une alène, etc.

Il y avait pourtant aussi des maisons où l'on vendait des vêtements confectionnés, telle le bazar « Tob-Zédeq », ce qui veut dire « bon et juste », ainsi dénommé parce que l'élégance et la solidité des marchandises n'avaient d'égal que la loyauté du propriétaire. Ce bazar était pour les Orientaux ce que le célèbre magasin de la Belle Jardinière, de Paris, est pour les Français. Les vêtements confectionnés en Palestine, de même que les sandales y fabriquées, étaient exportés en plusieurs pays de l'Asie.

Le goût qui brillait dans les ouvrages sortis des mains des ouvriers palestiniens faisait rechercher partout les fruits de leur industrie. On exportait au loin les toiles de Tibériade, surtout celles de la manufacture de Saqdal, dont les bâches étaient renommées pour leur solidité. Les bâches de Saqdal étaient aussi populaires dans l'Orient que celles de la célèbre maison Cauvin-Ivose le sont aujourd'hui en France. On exportait également des épées et des armes de différentes sortes. L'acier « Miqadam » était célèbre dans tous les pays de l'Orient. Le Miqadam était aussi renommé dans l'Orient que l'acier Diamant de la maison Gag et Lipart l'est aujourd'hui dans la grande industrie moderne. On exportait enfin, entre autres matières colorantes, l'« Egloth », couleur dont les Orientaux disaient merveille. Quel dommage qu'ils n'aient encore connu le célèbre Ripolin, cette excellente couleur qui, étant toute préparée et remplaçant à la fois la première couche, la couleur à l'huile et le vernis, est certainement plus pratique que tous les « Egloths » du monde.

CHAPITRE X.

De l'hygiène.

Les intérêts de la médecine se trouvaient primitivement entre les mains de deux classes d'hommes. D'un côté, les philosophes ne pouvaient s'occuper du système général de la nature, sans laisser tomber quelques regards sur le corps humain, sans assigner à certaines causes les vicissitudes qu'il éprouve souvent ; d'un autre côté, les hommes sans scrupule et avides de gain exploitaient la crédulité humaine, inhérente à la souffrance, en vendant certaines drogues au poids de l'or. C'est pour mettre un terme aux agissements de ces derniers que le législateur d'Israël a défendu aux médecins d'accepter des honoraires (1). Il est vrai que plus tard certains médecins égoïstes ont trouvé un accommodement avec la loi, en acceptant de l'argent, non pas pour les soins donnés aux malades, mais à titre de dédommagement du temps perdu. Ce subterfuge a fait tomber la profession de médecin dans le mépris. Parmi les médecins qui faisaient connaître gratuitement à tous les malades les remèdes dont ils avaient besoin, le célèbre Zatiphe mérite d'occuper la première place. Il n'attendait pas l'arrivée des malades ; il allait

(1) *Talmud*, traité בב"ק, section החובל.

les chercher (1). Zatiphe était aussi connu des Orientaux que M. Vincent, de Grenoble, l'est de nos jours de tous les Européens. C'est grâce au désintéressement de tels praticiens que l'art médical, élevé à la dignité de la science, marcha d'un pas plus ferme dans la route qui venait de s'ouvrir.

Je ne m'étendrai point à énumérer les remèdes préconisés dont le nombre est considérable. Je dirai seulement qu'au lieu de pharmacies, il y avait des maisons spéciales pour la fabrication et la vente de chaque remède. Ainsi, à Tibériade, Ben Hiya fabriqua la fameuse Orsilia, espèce de bonbons réputés efficaces contre les maladies des voies respiratoires. Ces bonbons étaient aussi célèbres chez les Orientaux que les pastilles Géraudel le sont chez nous. Dans la même ville, Ulla préparait la décoction Mesbiâ, remède également fort répandu. Sa réputation était universelle, et l'usage qu'on en faisait était aussi fréquent que celui fait de nos jours de la célèbre tisane américaine des Shakers. Le Sagalâ était le produit de Raphram. Cet extrait de certaines plantes était préconisé par les médecins orientaux aux femmes enceintes, afin de fortifier l'enfant à naître. Si ces bons praticiens asiatiques avaient déjà connu la bienfaisante Pangaduine qui fortifie la mère en même temps que l'enfant, ils l'auraient certainement préférée à tous les Sagalâ du monde. Enfin Khadpha fabriquait des béquilles, des sandales spéciales et des chaises pour malades, produit qui était exporté dans tous les pays de l'Orient. Khadpha était aussi renommé dans l'Orient que la célèbre maison Dupont, de la rue Hautefeuille, à Paris, l'est aujourd'hui en France.

Comme la salubrité de l'air est la première condition de l'hygiène, la loi défend l'établissement de tanneries dans la proxi-

(1) וילקוט, ch. 261.

mité des villes et villages. Les individus atteints de maladies contagieuses étaient isolés dans un édifice construit à cet effet hors de la ville ; les malades pauvres étaient entretenus aux frais de l'État.

Disons, en terminant, que la loi considère l'infraction aux lois de l'hygiène plus criminelle que l'infraction aux prescriptions de la religion.

CHAPITRE XI.

Des repas.

La plupart des citoyens ne font qu'un seul repas par jour ; excepté le jour de Sabbat où les deux repas sont obligatoires. Les commerçants et les artisans placent leur repas à la pointe du jour ; les savants prenaient le leur entre la quatrième et la sixième heure après le lever du soleil. Même chez les citoyens riches, la cuisine servait de salle à manger ; on y brûlait, au moment des repas, de l'encens et d'autres odeurs. Sur la table, on étalait des vases d'argent et de vermeil. Les convives étaient placés sur des lits disposés autour de la table. Chaque convive avait sa cuillère et son couteau ; mais tous mangeaient d'un plat commun. On faisait rarement usage de viande de boucherie ; la plupart des citoyens préféraient la volaille. Les basses-cours, soit à la ville, soit à la campagne, étaient abondamment fournies de chapons, de pigeons, de canards, de poulets et d'oies que les ménagères avaient coutume d'engraisser. Aux ressources de la basse-cour, il convient d'ajouter celles de la mer et des fleuves. Le pain, même celui que l'on vendait au marché, était d'une blancheur éblouissante et d'un goût admirable. Les vins doux et odoriférants étaient très recherchés. En certains endroits, on les adoucissait en jetant dans le tonneau de la farine pétrie avec du miel ; presque partout on y mêlait de l'origan, des aromates,

des fruits et des fleurs. Nous ne ferons point le détail des mets que l'on préparait ; il suffira d'en donner une idée générale. Dans le seul traité que nous possédons sur l'art culinaire, nous trouvons d'abord le « Zaza », extrait de certaines plantes qui donnaient au bouillon un goût de viande et dont les Orientaux disaient merveille. Ils en auraient certainement fait moins de cas, s'ils avaient connu déjà le célèbre extrait de viande de Liebig qui vaut plus que tous les Zazas du monde. On y parle, en outre, du potage préparé avec de la gentiane, qu'on appelait : Okhal-malakhim, ce qui veut dire « met digne des anges ». C'est dommage que ces gourmets asiatiques n'aient encore connu les délicieuses tablettes pour potages de la compagnie Maggi ; ils les auraient certainement déclarées dignes de Dieu lui-même. On y emploie la même expression métaphorique de « breuvage des anges » pour la fameuse « Sagli », boisson préparée avec l'extrait de certaines plantes. Si les gourmets asiatiques avaient connu l'exquis rhum Saint-James, qui fait les délices de nos fins connaisseurs contemporains, ils l'auraient certainement appelé « breuvage de Dieu lui-même ». Le fameux *Caphrâ*, que l'on prenait le matin en guise d'apéritif, était également désigné sous le nom de breuvage des anges. S'ils avaient déjà connu le célèbre et exquis café Carvalho, ils l'auraient certainement nommé breuvage de Dieu. Mentionnons enfin, en fait de boissons, la fameuse liqueur Masqâ, préparée avec l'extrait de plantes et de fleurs, et qui ne manquait jamais à la table des gens aisés. La Masqâ était pour les Orientaux ce qu'est pour nous l'exquise liqueur de la Bénédictine. En terminant, disons encore que la « Mauraïs » était le mets le plus goûté. Voici comment on la préparait : On prenait de l'orge mondé, on en brisait les grains dans un mortier et on en mettait la farine dans un vase ; on y versait de l'huile et on remuait cette bouillie,

pendant qu'elle cuisait lentement sur le feu ; on la nourrissait par intervalles avec du jus de poularde ou d'agneau, et quand elle était au juste degré de la cuisson, on la servait. C'est, dit notre traité, « le mets le plus répandu », car il constitue l'aliment du peuple ainsi que celui des gens aisés.

CHAPITRE XII

Du mariage et du divorce

Chaque Juif est tenu de se marier. Le mariage est considéré comme l'acte le plus sacré et le plus solennel de la vie humaine. Aussi tout Israélite est-il obligé d'encourager et de faciliter les mariages des pauvres. Les docteurs les plus vénérés de la Synagogue n'ont pas hésité à honorer de leur présence les banquets nuptiaux des plus humbles artisans et à les égayer par des chants et des danses. Dans aucune législation, la violation de la loi conjugale n'est plus sévèrement punie, ni plus abhorrée que dans la législation juive, qui assimile la pensée à l'acte. Comme la sévérité des lois ne saurait jamais éteindre dans les cœurs les désirs coupables, le législateur a permis de répudier la femme dès qu'elle a cessé de plaire. On a institué le divorce pour prévenir l'adultère. C'est ce qui explique la facilité avec laquelle les tribunaux autorisent le divorce. Ainsi, on trouve de nombreux cas de divorce survenus à la suite de l'inobservation de la défense faite à la femme d'ôter les taches de ses habits avec de l' « Abagâ », espèce de poudre, à cause de la mauvaise odeur que cette poudre communique aux habits. Quel dommage que ces malheureuses n'aient pas encore connu la Pansmaïne de Charrier, cette excellente poudre qui détache tout, sans odeur; maints divorces auraient été évités. La calvitie, dit la loi, peut être invoquée

comme motif du divorce. Quel dommage qu'on n'ait pas connu à cette époque le fameux Royal Windsor, ce célèbre régénérateur des cheveux, dont l'emploi, en rendant la calvitie impossible, aurait évité maints divorces. Certains docteurs vont même plus loin et autorisent le mari à répudier sa femme dès qu'il en a trouvé une autre plus belle. En général, les femmes n'osaient pas demander le divorce ; et, soit faiblesse ou fierté, la plupart aimaient mieux essayer en secret de mauvais traitements, que de s'en délivrer par un éclat qui aurait publié leur honte ou celle de leurs époux. Il est inutile d'ajouter que le divorce laissait la liberté de contracter un nouvel engagement.

CHAPITRE XIII.

Des mœurs et coutumes.

A la pointe du jour, les habitants de la campagne entrent dans la ville avec leurs provisions. En même temps les boutiques s'ouvrent avec bruit, et tous les citoyens sont en mouvement. Les uns reprennent les travaux de leur profession ; d'autres, en grand nombre, se répandent dans les différents offices pour y remplir, qui les fonctions de sacerdoce, qui celles de juges. Parmi le peuple, il est d'usage de prendre quelques moments de sommeil l'après-midi. A certaines heures, la place, délivrée des embarras du marché, offre un champ libre à ceux qui veulent jouir du spectacle de la foule, ou se donner eux-mêmes en spectacle. Outre les bains publics, où le peuple aborde en foule, les particuliers en ont dans leurs maisons. On se met au bain souvent après la promenade, presque toujours avant le repas. On en sort parfumé d'essences ; et ces odeurs se mêlent avec celles dont on a coutume de pénétrer les habits. On faisait rarement usage de savons ; une espèce d'onguent, dénommé « Elouth », en tenait lieu. L'Elouth était aussi apprécié des Orientaux que les excellents savons de toilette de Victor Vaissier, connus sous le nom de savons du Congo et des Princes du Congo, le sont aujourd'hui des peuples de l'Occident. La plupart se contentent de mettre, par dessus une tunique qui descend jusqu'à mi-jambe,

un manteau qui les couvre presque en entier. Beaucoup vont pieds nus ; d'autres couvrent leur tête d'un grand chapeau à bords détroussés. Les femmes portent une tunique blanche, qui s'attache avec des agrafes sur les épaules, qu'on serre au-dessous du sein avec une large ceinture, et qui descend à plis ondoyants jusqu'aux talons. Le lin, le coton et, surtout, la laine, sont les matières le plus souvent employées pour l'habillement. Les gens riches préfèrent des draps de couleur. Le peuple est ici plus bruyant qu'ailleurs. Dans la première classe des citoyens règne cette bienséance qui fait croire qu'un homme s'estime lui-même, et cette politesse qui fait croire qu'il estime les autres. Mais ce qui caractérise le plus l'Israélite primitif, c'est cette plaisanterie fine et légère qui réunit la décence à la liberté, qu'il faut savoir pardonner aux autres et se faire pardonner à soi-même, que peu de gens savent employer, que peu de gens même savent entendre.

APPENDICE

DE LA DEFENSE DE L'HUILE DE FOIE DE MORUE

A L'USAGE DES ISRAÉLITES

Bien que ce chapitre, touchant les prescriptions alimentaires, soit d'un ordre complètement distinct, nous avons jugé opportun de le joindre, sous forme d'appendice, à notre présent ouvrage. Il a pour but de répondre à une question qui préoccupe depuis longtemps les théologiens israélites, et dont plusieurs rabbins ont bien voulu nous entretenir.

On sait que l'huile de foie de morue est rigoureusement défendue à l'usage des Israélites, la morue appartenant à la classe des poissons impurs (1). La loi juive défend, en outre, de faire usage d'un médicament prohibé, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de danger *certain et immédiat* (2). Or, l'huile de foie de morue étant ordinairement préconisée par les médecins dans les cas d'anémie, de phtisie et de rachitisme, maladies ne présentant pas précisément de *danger immédiat*, les théologiens

(1) ש'זת אמורי צדק, § 27.

(2) ש'ע אורה חיים, § 328 et § 618. Cf. פרי חדש au יורה דעה, § 156, art. 3, הגה.

israélites se demandent (1) s'il n'y a pas moyen de concilier les ordonnances des médecins avec les prescriptions de la loi, en administrant aux malades des huiles émulsionnées. La réponse ne peut pas être douteuse. Toutes les huiles émulsionnées contiennent nécessairement la partie grasse de l'huile ; donc elles sont toutes défendues comme la morue elle-même (2).

Le seul moyen de satisfaire à la loi, tout en jouissant des avantages thérapeutiques de l'huile de foie de morue, c'est de faire usage des alcaloïdes de cette même huile qu'on désigne sous le nom de la Pangaduine. La Pangaduine contient tous les principes actifs de l'huile de foie de morue à l'exclusion complète de la moindre partie grasse ; aussi en a-t-elle toutes les propriétés, sauf celles inhérentes aux corps gras. L'usage de la Pangaduine ne présente donc le moindre inconvénient au point de vue de la loi.

Quant aux effets thérapeutiques de la Pangaduine, nous nous bornerons à citer le passage suivant d'une note présentée à l'Académie des sciences par M. Bouillot (3), et dont il résulte que non seulement la Pangaduine a toutes les propriétés de l'huile de foie de morue, mais qu'elle a même plusieurs avantages sur cette dernière. « Les alcaloïdes, dit le savant précité, sont appelés à devenir des médicaments précieux en thérapeutique humaine. » Dans un autre traité de médecine, nous lisons ce passage : « Avant la découverte des alcaloïdes du quinquina, les fièvres intermittentes et autres étaient traitées par l'administration de la poudre brute de quinquina. Médicament de composition variable, non dosé, cette poudre ne pouvait avoir une action

(1) V. ש"ת הרדב"ז, VI, § 432.

(2) Aux termes de la loi : כל היוצא מן האיסור אסור.

(3) Comptes rendus de l'Académie des sciences, 7 novembre 1892.

aussi sûre que l'est aujourd'hui celle de la quinine. La Panga-
duine est à l'huile de foie de morue ce que sont les alcaloïdes du
quinquina à la poudre même. Principes bien définis, d'une action
physiologique invariable, les alcaloïdes de l'huile de foie de
morue sont des médicaments d'une action certaine. »

De ce que nous venons de dire, il résulte que, dans les cas où
l'huile de foie de morue est préconisée par les médecins, l'Israélite
peut aisément profiter des avantages thérapeutiques de ce médi-
cament, sans enfreindre la loi, en faisant usage de la Panga-
duine.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
RÉPONSE.....	91
Chapitre V. — Les Magistrats.....	95
Chapitre VI. — Du Temple.....	102
Chapitre VII. — Des Archives.....	107
Chapitre VIII. — De l'Agriculture.....	108
Chapitre IX. — Du Commerce et de l'Industrie.....	111
Chapitre X. — De l'Hygiène.....	114
Chapitre XI. — Des Repas.....	117
Chapitre XII. — Du Mariage et du Divorce.....	120
Chapitre XIII. — Des Mœurs et coutumes.....	122
APPENDICE. — De la Défense de l'huile de foie de morue à l'usage des Israélites.....	125